EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 174 (2026)
02.07.2026

En laissant une mère et ses enfants pendant plus de trois ans dans un foyer, les autorités ont manqué à leur obligation d'apporter une réponse appropriée à des allégations de violence domestique

L'affaire Ubeda et autres c. Italie (requête n° 9993/24) concerne le manquement allégué des autorités nationales à leur obligation de dûment examiner et apprécier des allégations de violence domestique. Les requérants en l'espèce sont une mère et ses deux enfants. En avril 2021, la mère déposa une plainte auprès des services de police contre le père de ses enfants, son ancien concubin, alléguant qu'au cours de leur relation celui-ci avait été violent, à la fois physiquement et psychologiquement, contre elle et leurs enfants. En mai 2021, elle fut placée avec ses enfants dans un foyer où ils restèrent jusqu'en juillet 2024.

Dans son arrêt de **chambre**[1] rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les plaintes pour violence domestique.

La Cour juge que la procédure dirigée contre l'auteur allégué des violences n'a pas satisfait aux exigences, découlant de la Convention, d'une enquête rapide, approfondie et effective. En outre, des remarques sexistes et stéréotypées du procureur ont exposé M^me^ Ubeda à une nouvelle victimisation. En maintenant le placement des requérants dans un foyer pendant plus de trois ans, les autorités ont manqué à leur obligation d'adopter des mesures proportionnées et de procéder régulièrement à un examen du caractère approprié et proportionné des mesures adoptées.

La Cour dit aussi, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** à raison de l'inaction du tribunal pour mineurs relativement à la question de la garde et au placement prolongé de la famille dans un foyer.

Il a fallu plus de trois ans pour que le tribunal pour mineurs adopte une décision définitive ordonnant le retrait de l'autorité parentale à l'auteur allégué des violences. Les rares décisions adoptées par cette juridiction ont totalement fait abstraction des allégations de violence domestique. Par ailleurs, le séjour de plus de trois ans en foyer a entraîné des conséquences significatives sur le bien-être psychologique et physique des enfants et les a soumis à une grave restriction de leurs droits et libertés fondamentaux.

Principaux faits

Les requérants, Audrey Carmen Manuela Ubeda, A.P. et M.P., sont des ressortissants français nés en 1983, en 2011 et en 2O14, respectivement. Ils résident en Italie. A.P. et M.P. sont les enfants mineurs de M^me^ Ubeda.

En avril 2021, M^me^ Ubeda déposa une plainte auprès des services de police contre le père de ses enfants, son ancien concubin, G.P., ressortissant italien. Elle alléguait qu'au cours de leur relation

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

celui-ci avait été violent, à la fois physiquement et psychologiquement, contre elle et leurs enfants. En mai 2021, à la demande de M^me^ Ubeda, elle et ses enfants furent placés dans un foyer. En février 2024, après une demande initiale de classement sans suite formulée par le parquet, G.P. fut renvoyé en jugement. Une première audience programmée en janvier 2025 n'a, semble-t-il, pas eu lieu. Parallèlement, en mai 2021, M^me^ Ubeda engagea une action visant à obtenir la garde exclusive des enfants, le retrait à G.P. de son autorité parentale, l'autorisation de quitter l'Italie et une pension alimentaire. En mai 2024, le tribunal pour mineurs priva G.P. de son autorité parentale. Aucune décision sur la demande de M^me^ Ubeda d'être autorisée à quitter le foyer et à s'installer en France n'a expressément été prise. Les requérants quittèrent le foyer en juillet 2024.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^me^ Ubeda et ses deux enfants reprochaient aux juridictions nationales de ne pas avoir examiné de manière appropriée leurs allégations de violence domestique et de ne pas avoir adopté les mesures de protection adéquates. Ils soutenaient que leur séjour en foyer pendant plus de trois ans avait gravement porté atteinte au bien-être physique et psychologique des enfants, en les soumettant effectivement à une restriction excessive et injustifiée de leurs libertés du fait de la réglementation interne du foyer.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 avril 2024.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ivana **Jelić** (Monténégro), *présidente*,
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Davor **Derenčinović** (Croatie),
Alain **Chablais** (Liechtenstein),
Artūrs **Kučs** (Lettonie),
Anna **Adamska-Gallant** (Pologne),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière de section.*

Décision de la Cour

La Cour constate que les autorités italiennes ont réagi rapidement aux allégations de violence domestique : la procédure pénale a été ouverte en avril 2021 et M^me^ Ubeda et ses enfants ont été placés dans un foyer le mois suivant. Toutefois, si le placement en foyer a permis d'éviter une possible escalade de la violence, il a aussi fait peser sur les requérants une charge plus lourde que celle qui pesait sur G.P., lequel n'a été soumis à aucune mesure. Par ailleurs, les autorités n'ont pas régulièrement examiné la proportionnalité de la mesure, ni envisagé la possibilité d'adopter des mesures alternatives, comme, par exemple, attribuer le domicile familial à M^me^ Ubeda et ses enfants ou les autoriser à déménager en France.

La Cour estime que la procédure n'a pas satisfait aux exigences, découlant de la Convention, d'une enquête rapide, approfondie et effective. En novembre 2021, le procureur a présenté une demande de classement sans suite, qualifiant de « mauvaise blague » un incident au cours duquel G.P. aurait posé un couteau sur la gorge de M^me^ Ubeda. Il a également déclaré qu'il était difficile de prouver que G.P. avait connaissance de l'absence de consentement de M^me^ Ubeda à des relations sexuelles, considérant qu'« il est normal pour les hommes de devoir surmonter un minimum de résistance que toutes les femmes ont tendance à manifester lorsqu'elles sont fatiguées par la vie quotidienne et qu'un homme leur fait des avances sexuelles ». La Cour juge que cette motivation reflète une culture sexiste et stéréotypée, et elle partage les préoccupations exprimées par le GREVIO (Groupe d'experts

sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) qui, dans un rapport, a fait observer que pareils stéréotypes peuvent aboutir à une victimisation (secondaire) au prétoire des victimes de violence domestique. À la suite des objections formulées par M^me^ Ubeda, la demande du procureur a finalement été rejetée et de nouvelles mesures d'enquête ordonnées. Il n'apparaît toutefois pas qu'une audience se soit déroulée à ce jour.

Dans l'ensemble, les autorités italiennes n'ont pas reconnu les dynamiques complexes de la violence domestique ni apporté de réponse proportionnée à la gravité des faits allégués par M^me^ Ubeda et ses enfants.

Partant, il y a eu violation des articles 3 et 8 en ce qui concerne les plaintes pour violence domestique.

Parallèlement à la plainte qu'elle avait déposée au pénal, M^me^ Ubeda avait saisi en mai 2021 le tribunal pour mineurs en vue d'obtenir la garde exclusive de ses enfants, l'autorisation de quitter l'Italie, le retrait à G.P. de son autorité parentale et une pension alimentaire pour les enfants. Il a fallu plus de trois ans pour que le tribunal pour mineurs adopte une décision définitive ordonnant le retrait à G.P. de son autorité parentale. Il ne semble pas que les autres demandes de M^me^ Ubeda aient été examinées à ce jour.

Les décisions du tribunal pour mineurs, rédigées sur un formulaire pré-imprimé, ont totalement fait abstraction des allégations de violence domestique et des déclarations de M^me^ Ubeda et des deux enfants concernant les comportements violents dont ils avaient été victimes. La Cour estime que la méconnaissance totale de ces allégations par les autorités a intensifié et étendu les souffrances de la première requérante, renforçant la conviction que la violence qu'elle avait endurée allait passer inaperçue. La Cour souligne la nécessité d'examiner expressément les allégations de violence domestique, leur crédibilité, leur bien-fondé et la compatibilité du comportement en cause avec les droit de garde et de visite. Aucune de ces considérations n'apparaît dans la motivation des décisions adoptées.

En ce qui concerne les enfants, entre 2022 et 2024, le tribunal pour mineurs a reçu de nombreux rapports des services publics en charge des deux enfants, qui exprimaient de sérieuses préoccupations quant aux graves répercussions que pouvaient avoir sur eux l'incertitude permanente concernant leur relation avec leur père et leur placement prolongé en foyer. Malgré ces rapports, la décision de retirer à G.P. son autorité parentale n'a été adoptée qu'en mai 2024. Aucune mention de l'intérêt supérieur des enfants n'apparaît dans cette décision. Les juridictions nationales n'ont pas non plus agi avec la rapidité et la diligence requises pour adopter une décision définitive.

Par ailleurs, le séjour prolongé en foyer a eu des conséquences importantes sur le bien-être psychologique et physique des enfants et les a soumis à une grave restriction de leurs droits et libertés fondamentaux en ce qu'ils ont dû rester dans ce foyer pendant près de trois ans, confinés dans une pièce mesurant 15 m², et ont été soumis à des limitations significatives et injustifiées dans leur vie quotidienne du fait de la réglementation interne du foyer.

Partant, il y a eu violation de l'article 8 du fait de l'inaction du tribunal pour mineurs relativement au droit de garde et au placement prolongé en foyer.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser aux requérants 15 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral, et 15 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky @echr.coe.int, X ECHR_CEDH, LinkedIn, et YouTube.
Contactez ECHRPress pour vous abonner aux communiqués de presse.
Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.